



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2017-020

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

- 09-2017-03-15-001 - arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (3 pages) Page 3
- 09-2017-03-31-021 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (3 pages) Page 6
- 09-2017-01-23-003 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE RECOUVREMENT SPECIALISE (2 pages) Page 9

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

- 09-2017-04-10-002 - Arrêté préfectoral fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 11
- 09-2017-04-10-001 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 13

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON – MIDI PYRENEES - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

- 09-2017-03-31-020 - Arrêté Préfectoral Géraç, commune d'USTOU (12 pages) Page 15

09 – PREFECTURE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

- 09-2017-04-21-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant réorganisation des services de la préfecture (2 pages) Page 27

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- 09-2017-03-29-001 - arrêté fixant la liste des fonctions concernée par l'obligation de déclaration publique d'intérêts (3 pages) Page 29
- 09-2017-04-08-001 - arrêté modifiant l'arrêté fixant la liste des fonctions concernée par l'obligation de déclaration publique d'intérêts (2 pages) Page 32
- 09-2017-03-20-002 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Balacet en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal (2 pages) Page 34
- 09-2017-04-20-004 - Arrêté préfectoral n° 2017-33 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène GUILBAUD, directrice des ressources humaines et des moyens (3 pages) Page 36
- 09-2017-04-25-001 - Décision portant délégation de signature à Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la Direccte Occitanie (5 pages) Page 39



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Rédacteur : Carole LACOUT

Arrêté préfectoral portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'État

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 18 juin 2015, nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Gérard MATTOY, Administrateur Général des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er}:

Délégation de signature est donnée à Madame Carole LACOUT, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège, ainsi que

l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier KERVILLA, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle gestion publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège.

Article 3 :

Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ariège :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 :

Madame Carole LACOUT et Monsieur Xavier KERVILLA peuvent, en tant que de besoin et sous leur responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé.

Article 6 :

le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 15 mars 2017

signé

Marie LAJUS

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIEGE**

55 Cours Gabriel Fauré
BP 30086
09007 FOIX Cédex

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Rédacteur : Carole LACOUT

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des
Finances publiques de l'Ariège**

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège sont ouverts au public selon les modalités détaillées dans le tableau ci-après :

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Direction départementale	Lundi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	vendredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 15h30
Centre des Finances publiques de Foix Service des impôts des particuliers de Foix Service des impôts des entreprises de Foix Centre des impôts fonciers de l'Ariège Service de la publicité foncière de l'Ariège Trésorerie du Pays de Foix Pôle Recouvrement Spécialisé de l'Ariège Pôle de contrôle et d'expertise Paierie départementale de l'Ariège	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Centre des Finances publiques de Pamiers Service des impôts des particuliers et des entreprises de Pamiers Trésorerie de Pamiers	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
Centre des Finances publiques de Saint-Girons Service des impôts des particuliers et des entreprises de St Girons Trésorerie de Saint-Girons	Lundi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 15h45
Trésorerie d'Ax-les-Thermes	Lundi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	8h30 – 11h30 /	FERMÉ
Trésorerie de La Bastide de Sérou	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Castillon-en-Couserans	Lundi	FERMÉ	
	Mardi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h30
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ	
Trésorerie du Fossat	Lundi	FERMÉ /	13h30 – 16h00
	Mardi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	13h30 – 16h00
Trésorerie de Lavelanet - Belesta	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	14h00 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	14h00 – 16h00
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Luzenac – Les Cabanes	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie du Mas d'Azil	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie de Mirepoix	Lundi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h00 /	13h30 – 16h00
	Mercredi	FERMÉ /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	8h30 – 12h00 /	FERMÉ

SERVICE	Nouveaux horaires d'ouverture		
Trésorerie d'Oust - Massat	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ
Trésorerie de Saverdun - Mazères	Lundi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mardi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Mercredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Jeudi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
	Vendredi	9h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Tarascon-sur-Ariège	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	8h00 – 12h00 /	FERMÉ
Trésorerie de Varilhes	Lundi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mardi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Mercredi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Jeudi	8h30 – 12h30 /	FERMÉ
	Vendredi	FERMÉ /	FERMÉ

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 1^{er} janvier 2016 et prend effet le 1^{er} avril 2017.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Foix, le 31 mars 2017

Le Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

signé

Gérard MATTOY
Administrateur général des Finances publiques



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Foix

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joëlle VILLEFRANQUE	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	15 000 euros
Serge CASTILLO	contrôleur	10 000 €	8 000 €	12 mois	12 000 euros

Article 2





Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A Foix, le 23 Janvier 2017
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement
spécialisé,
signé

Didier LACHEREZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral fixant les barèmes
d'indemnisation des dégâts de grands
gibiers pour la campagne 2017-2018

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-50 du 16 septembre 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier du 9 mars 2017 ;
- Vu les avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 29 mars 2017,

A R R Ê T E

Article 1

Les barèmes pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles pour la campagne 2017/2018 sont arrêtés comme suit :

1) Remise en état de prairies :

- Manuelle : 18,80 €/heure
- Herse (2 passages croisés) : 76,44 €/ha
- Herse à pairie, étaupinoir : 58,49 €/ha
- Herse rotative ou alternative (seule) : 76,44 €/ha
- Herse rotative ou alternative + semoir : 109,73 €/ha
- Broyeur à marteaux à axe horizontal : 80,64 €/ha
- Rouleau : 31,82 €/ha
- Charrue : 114,98 €/ha
- Rotavator : 80,64 €/ha
- Semoir : 58,49 €/ha
- Traitement : 43,05 €/ha
- Semence : 168,32 €/ha

2) Réensemencement des principales cultures :

- Herse rotative ou alternative + semoir : 109,73 €/ha
- Semoir : 58,49 €/ha
- Semoir à semis direct : 66,78 €/ha
- Traitement : 43,05 €/ha
- Semence certifiée de céréales : 116,45 €/ha
- Semence certifiée de maïs : 205,59 €/ha
- Semence certifiée de pois : 226,49 €/ha
- Semence certifiée de colza : 112,67 €/ha

Article 2

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 avril 2017

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires
pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016-2017

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 426-1 à L. 426-6 et R. 426-6 à L. 426-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2016-50 du 16 septembre 2016, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures et récoltes agricoles de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage émis lors de sa réunion du 29 mars 2017,

ARRÊTE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2016, fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour la campagne 2016/2017 est complété comme suit ;

3) Pertes de récoltes :

Culture	Prix au quintal	Par défaut : produit brut par hectare	Majoration pour culture bio
Sarrasin	45,00 €		10,00%
Sorgho	12,70 €		
Méteil ensilage	13,00 €		
Méteil grain	24,30 €		

Article 2

M. le président de la fédération départementale des chasseurs est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Foix, le 10 avril 2007

Pour la préfète

et par délégation

Le directeur départemental des Territoires

pour le directeur départemental des Territoires

et par délégation

Le chef du service environnement-risques

Signé :

Jacques BUTEL

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OCCITANIE
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE
L'ARIÈGE
PRÉVENTION ET GESTION DES ALERTES
SANITAIRES
Rédacteur : Alain Buge

Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique :
 . des travaux de prélèvement de l'eau de la
 source de Gérard, Commune d'Ustou.
 . de l'instauration des périmètres de protection
 correspondants,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la
consommation humaine, produite et distribuée
par un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de
l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 642 et 643 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne, adopté le 1^{er} décembre 2015 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-12 du 1^{er} février 2016 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique sur la commune d'Ustou préalable à l'autorisation de création d'une retenue d'altitude (retenue de Gérard) pour la production de neige de culture sur la station de ski de Guzet Neige, à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux de la source de Gérard et de l'instauration des périmètres de protection correspondants, et en vue de l'autorisation de prélèvement des eaux du captage de Gérard au titre du code de l'environnement,



- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 portant autorisation d'un prélèvement d'eau sur la source de Gérard, de la construction d'une retenue d'eau pour la production de neige de culture et portant règlement d'eau de l'ouvrage ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA en date du 16 septembre 2014 approuvant le dossier de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Gérard ;
- Vu le dossier technique présenté par le conseil départemental de l'Ariège en qualité de maître d'ouvrage délégué par le SMDEA en vue de la régularisation de la situation administrative du captage de Gérard ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 12 décembre 2003 et 3 juin 2011 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 décembre 2016 qui a fait suite à l'enquête publique, à laquelle il a été procédé du 24 octobre au 23 novembre 2016 inclus ;
- Vu l'avis favorable du service de police de l'eau et des milieux aquatiques (SPEMA) en date du 5 août 2016 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 22 octobre 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 25 août 2016 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 2 mars 2017 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'un établissement collectif est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable de Gérard contribue à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la station de ski de Guzet Neige énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection des ressources

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) :

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Gérard pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à obtenir une convention de gestion auprès de la commune d'Ustou pour les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :

Ressource	Commune Parcelles Lieu-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Gérac	Ustou B 2018 L'Escarnet	561438	6184474	1730 m	10867X0001/HY	009000788

Le captage de Gérac est constitué d'un ouvrage maçonné adossé à la roche, fermé par une porte frontale. L'eau est dirigée vers un deuxième ouvrage qui fait office de dessableur comprenant deux compartiments séparés par une cloison sur laquelle l'eau s'écoule par surverse. La crépine située dans le fond du second compartiment évacue l'eau vers une bêche équipée de pompes qui refoulent l'eau vers le réservoir de Gérac. Chaque compartiment des ouvrages dispose d'une vidange et d'un trop-plein.

Article 3 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le débit maximum de prélèvement autorisé pour la production d'eau potable est de 600 m³/j soit environ 7 l/s.

Les canalisations de distribution sont pourvues, en aval des réservoirs, de dispositifs de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux est de 85%.

Article 4 : GESTION DU PRÉLÈVEMENT

Une convention de gestion entre le syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) et le syndicat mixte de Guzet (SMG) précise les modalités de la gestion de la ressource de Gérac.

La convention présente dans le dossier d'enquête publique est signée avant la mise en service de la retenue d'eau. Une copie de cette convention signée est transmise au service de police de l'eau et à l'agence régionale de santé.

Article 5 : ALIMENTATION DE SECOURS

En situation de pénurie ou de dysfonctionnement de la production d'eau potable à partir de la source de Gérac, un raccordement de la retenue de Gérac au réseau d'alimentation en eau potable est prévu. Dans ces conditions, l'eau distribuée est déclarée non potable, avec interdiction de la consommer.

Les installations où ce raccordement est envisagé, en aval du réservoir de Gérac doivent être conçues de telle sorte à être accessibles en hiver, en présence de neige.

Article 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 6-1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Toutes mesures devront être prises pour que le SMDEA, l'agence régionale de santé (ARS), la préfecture et la commune d'Ustou soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y

compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

❑ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles communales section B n°2018 lieu-dit L'Escarnet, n°2020 et n°2021 lieu-dit Gérard, n°2023 lieu-dit Montagne de Gérard, commune d'Ustou.

❑ Interdiction:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et du captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

❑ Prescriptions :

La partie du périmètre de protection immédiate au niveau de la source de Gérard n'est pas clôturée car le secteur est très escarpé et exposé aux accumulations de neige.

La partie du périmètre qui englobe les écoulements et la zone d'infiltration de part et d'autre du gué est ceinturée par une clôture électrifiée à trois fils de tension supportés par des poteaux d'acacia d'une hauteur de 1,50m minimum, régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal présent dans les estives et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement en tant que de besoins et l'entretien est périodique.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors des périmètres de protection immédiate, en aval de ceux-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Des panneaux rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction sont plaqués sur les clôtures.

❑ Conception des ouvrages de captage :

Les différents compartiments des ouvrages sont conçus de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein sont équipées de dispositifs anti-intrusion.

Les ouvrages de captage, collecteurs et autres brise-charges sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation. Les portes et les capots des captages sont hermétiques et verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur l'ouvrage de captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à une extension du périmètre de protection immédiate sur environ 250 mètres, correspondant à la surface de terrain comprise entre les deux parties du PPI, suivant le tracé reporté sur les plans annexés au présent arrêté.

❑ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section B n°2019pp lieu-dit L'Escarnet, n°2022pp lieu-dit Gérard, n°2024pp lieu-dit Montagne de Gérard, commune d'Ustou.

❑ Interdictions :

Dans ce périmètre sont interdits :

- Tout dépôt quelle que soit la nature des produits,
 - La création de nouvelle piste,
 - Toute construction nouvelle quel qu'en soit l'usage,
 - L'utilisation de produits chimiques contre le piétin,
 - Les vidanges d'entretien ou le remplissage des engins en hydrocarbure,
 - Le stationnement des véhicules à proximité des périmètres de protection immédiate.
- Travaux à entreprendre et prescriptions :
- Le stockage d'hydrocarbure est réalisé sur bac de rétention,
 - La terre accidentellement polluée est immédiatement évacuée,
 - Des bornes matérialisent les limites du périmètre de protection rapprochée,
 - Les éventuels cadavres d'animaux morts sont rapidement enlevés du périmètre,
 - L'accès au gué est limité aux véhicules de service par une barrière verrouillée.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.4 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Un périmètre de protection éloignée prolonge le périmètre de protection rapprochée jusqu'à la ligne de crête.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 7 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Gérard dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les ouvrages de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Traitement du Tuc des Cristaux	B 1300	Tails de Fouillets	561496 6188079	Aulus les Bains

Les terrains portant les installations de production d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit à la station de traitement du Tuc des Cristaux :

- une désinfection par rayonnements ultra-violetés télé-surveillés avec report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement.
- une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore avec analyseur de chlore en continu et télé-surveillée avec report d'alerte vers l'exploitant.
- une télé-surveillance de la turbidité de l'eau dans la conduite d'eau brute, à l'entrée du réservoir.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 7.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 8 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement du Tuc des Cristaux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 8.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume	Coordonnées Lambert 93
Réservoir de Gérard	Ustou	Gérac	B 2022	50 m ³	561783 6184621
Réservoir du Tuc des Cristaux	Aulus les Bains	Tails de Fouillets	B 1300	500 m ³	561496 6188079
Réservoir du restaurant d'altitude	Aulus les Bains	Tronc de Roses	B 2258	3 m ³	561740 6187455

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une collectivité publique.

Article 8.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

A partir du captage de Gérard, le SMDEA alimente la station de ski de Guzet Neige, dans le respect des modalités suivantes :

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans le réseau de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 8.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 9 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 10 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 10.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque dispositif de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 10.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 11: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 12: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 13: ABANDON DE LA PRISE D'EAU DE L'ÉTANG D'ASTOUE

Le SMDEA procède, à ses frais, à l'enlèvement de la canalisation et des installations annexes qui se situent entre l'étang d'Astoué et le bassin de reminéralisation de Gérard. La conduite est évacuée en centre de stockage autorisé. L'abandon de la prise d'eau d'Astoué, autorisée par arrêté préfectoral du 4 septembre 1989, et les modalités d'intervention font l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé.

Article 14: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage de Gérard participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 15: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie d'Ustou pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 16: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 17: SANCTIONS

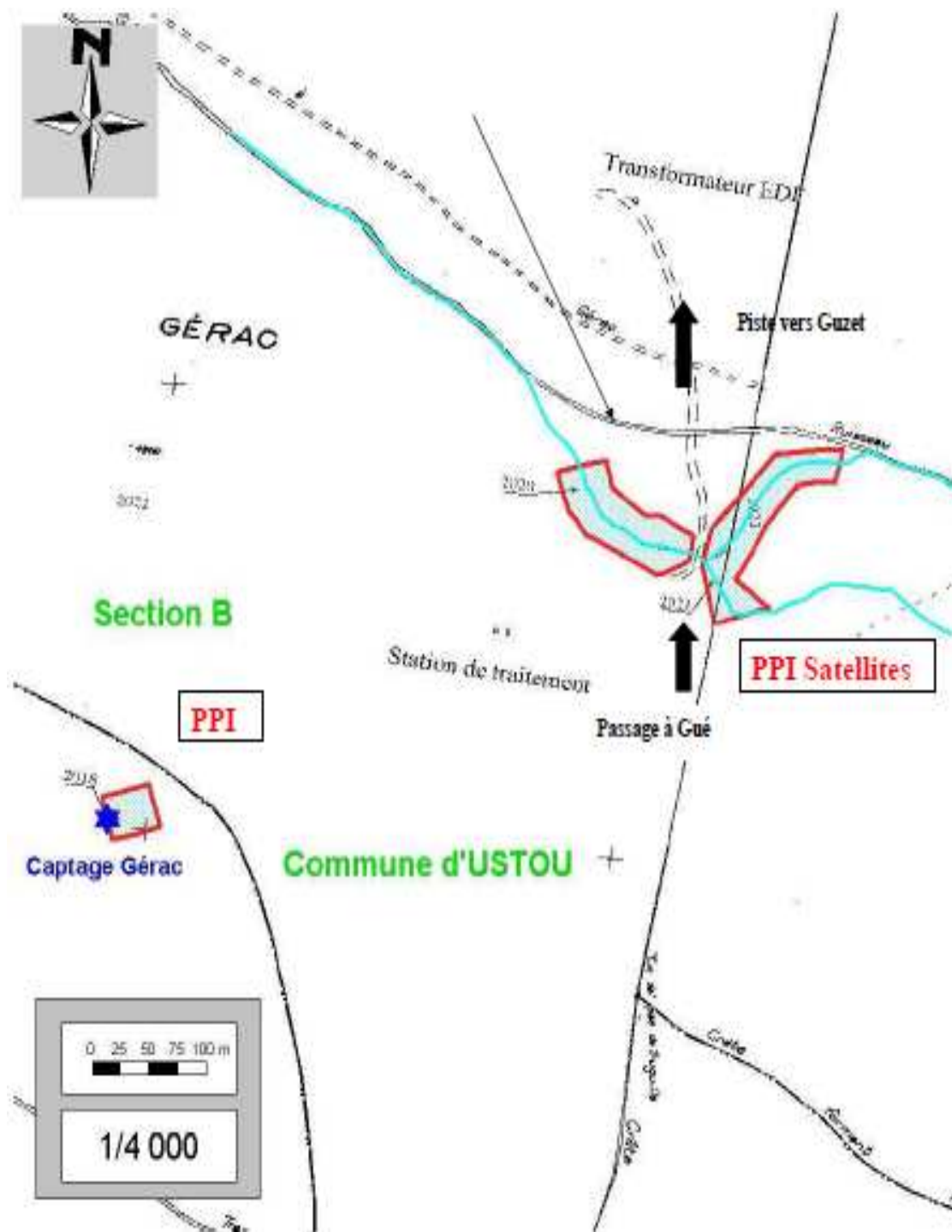
Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 18: MESURES EXÉCUTOIRES

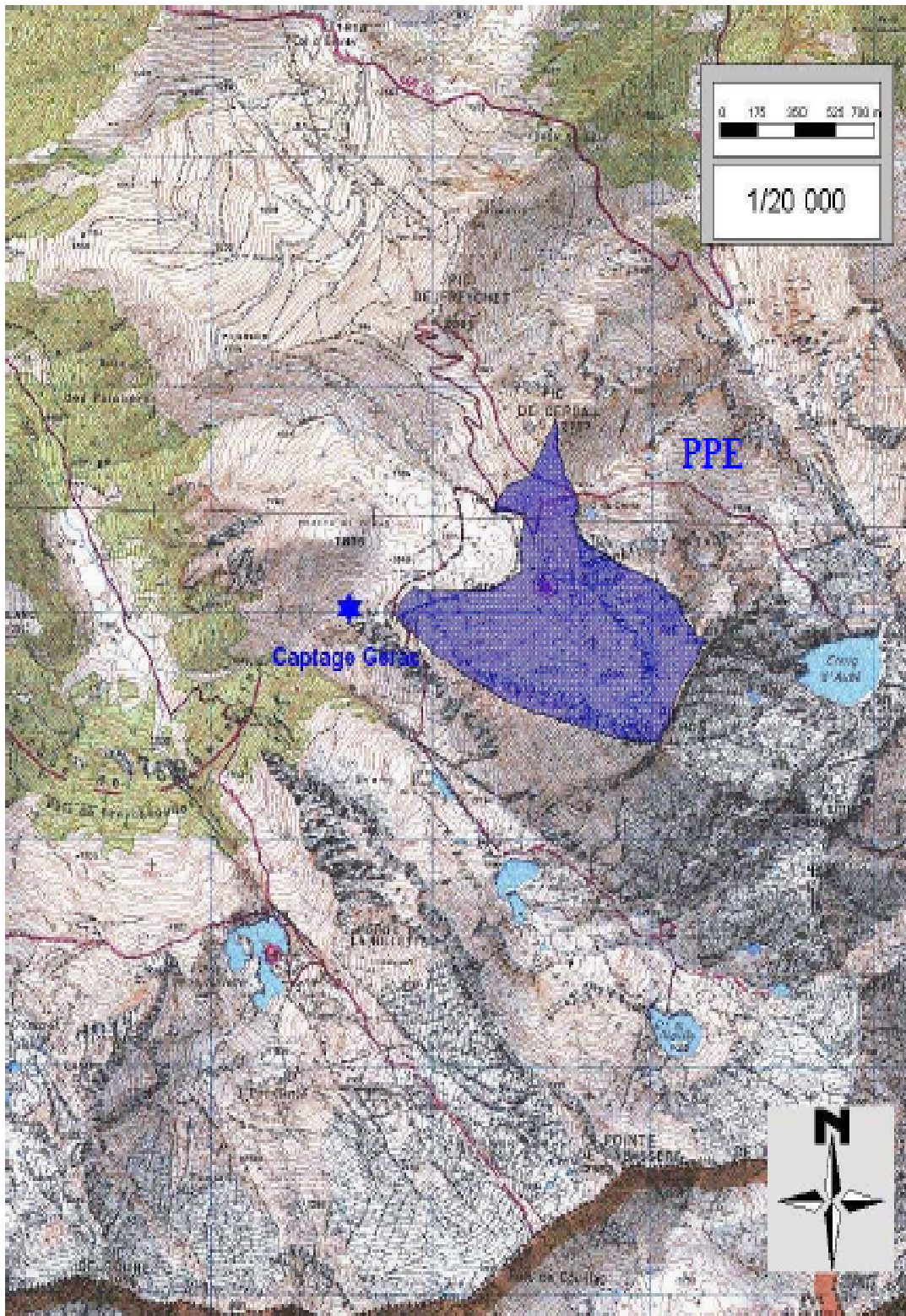
M.le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé et M. le maire d'Ustou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le
31 mars 2017
La Préfète
SIGNE
Marie LAJUS

*Commune d'Ustou
périmètre de protection immédiate
de la source de Gérard*



*Commune d'Ustou
périmètre de protection rapprochée
de la source de Géraac*





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REORGANISATION DES SERVICES DE LA PREFECTURE

LA PREFETE DE L'ARIEGE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 juin 2015, nommant Mme Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral portant réorganisation des services de la préfecture du 7 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral portant réorganisation des services de la préfecture du 15 décembre 2016 ;

VU la directive nationale d'orientation (DNO) des préfectures et des sous-préfectures 2016-2018 en date du 8 juillet 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 est modifié comme suit :

L'alinéa concernant la composition de la direction de la citoyenneté et de la légalité est complété de la mention suivante :

Le pôle services aux usagers est maintenu dans sa configuration actuelle au sein de la nouvelle direction jusqu'à la fermeture définitive des services de délivrance des titres du bureau de la circulation.



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac - B.P. 40087 - 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

ARTICLE 2 : L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

Cette organisation des services préfectoraux prendra effet au 3 avril 2017.

ARTICLE 3 : Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 21 avril 2017

Signé : Marie LAJUS

Arrêté ARS LRMP/ 2016-338

fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris par application des articles L. 1451-1 I, L. 1431-1, R. 1451-1 du code de la santé publique

abrogeant l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1451-1, L.1454-2, L.1454-4, L. 1454-5, R. 1451-1-IV, R.1451-1-I-3° et R.1451-1-III-1^{er} et 2
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010 instituant une commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique
- Vu** le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L1451-1 du code de la Santé Publique
- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article R. 1451-1 IV du code de la santé publique

- Vu** l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Vu** la décision n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon du 3 octobre 2012 relatif à la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts et l'arrêté pris par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées du 3 juin 2013 relatif à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L. 1451-1 du Code de la santé publique sont abrogés.

Article 2 : Au sein de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application des articles susvisés du Code de la Santé Publique :

- Les personnels exerçant des fonctions de direction et d'encadrement (article R. 1451-1, I, 3° du code de la santé publique)
 - o La directrice générale,
 - o Le directeur général adjoint,
 - o Les directeurs et leurs adjoints,
 - o Les délégués départementaux et leurs adjoints,
 - o Les personnels d'encadrement en responsabilité sur les pôles prévus par décision n°2016-AA1 en date du 4 janvier 2016 portant organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.
- Les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle (article R. 1451-1, III, 2° du code de la santé publique)
 - o Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
 - o Les médecins inspecteurs de santé publique ;
 - o Les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
 - o Les ingénieurs du génie sanitaire ;
 - o Les ingénieurs d'études sanitaires ;
 - o Les techniciens sanitaires ;
 - o Les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les experts désignés par la directrice générale de l'ARS Midi-Pyrénées au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique ;
 - o Les agents désignés pour effectuer les visites de conformité.
- Les agents participant à la préparation des décisions, recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont assujettis à DPI (article R. 1451-1, III, 1° du code de la santé publique). Il convient de préciser que seules seront concernées les personnes dont la nature et le niveau de fonctions comportent des responsabilités, à savoir des agents positionnés sur des emplois de cadre ou de catégorie A.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 MARS 2016

La directrice générale



Monique Cavalier

Arrêté ARS Occitanie /2017- 662

Modifiant l'arrêté ARS LRMP/2016-338 fixant les fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L 1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1451-1, L 1454-2, L 1454-4, L 1454-5, R1451-1-IV,R1451-1-I-3° et R1451-1-III 1er et 2

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées-Mme Monique CAVALIER ;

Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'arrêté n° 2016-338 du 29 mars 2016 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L1451-1 I, L1431-1, R1451-1 du Code de la Santé Publique

ARRETE

Article 1 : les sous alinéa 7 et 8 de l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2016 sont modifiés comme suit :

° les personnes ayant satisfait aux conditions d'examen relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des ARS prévue par le décret n°2011-70 du 19 janvier 2011 et désignées par la directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L1435-7 du Code de la Santé Publique

— **Agence Régionale de Santé Occitanie**

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

— 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

— www.ars.occitanie.sante.fr

"les experts désignés par le directrice générale de l'ARS Occitanie au titre de l'article L 1435-7 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : La direction des finances et des moyens, la direction des ressources humaines sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Occitanie et dans chacune des préfectures de département de la région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Montpellier le 08 AVR. 2017



La Directrice Générale

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-GIRONS

Affaire suivie par : Nathalie Faur

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Balacet en vue de l'élection partielle complémentaire du conseil municipal

Le sous-préfet de Saint-Girons
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L 225 à L 259,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-8,

Considérant la démission de Madame Maryvonne Bougey en date du 23 septembre 2016 et la démission de Monsieur André Foucras, premier adjoint, acceptée le 6 janvier 2017,

Considérant qu'avant convocation des membres du conseil municipal pour l'élection d'un adjoint, il doit être procédé aux élections nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet,

Considérant que le conseil municipal de Balacet a sollicité par délibération du 28 février 2017 de pourvoir aux sièges vacants préalablement à l'élection d'un nouvel adjoint conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal de la commune de Balacet est composé de sept (7) membres,

ARRÊTE

Article 1:

Les électeurs de la commune de Balacet sont convoqués le dimanche 21 mai 2017 afin de procéder à une élection partielle complémentaire en vue d'élire deux (2) membres du conseil municipal.

Article 2 :

Dans l'hypothèse d'un second tour, il y sera procédé le dimanche 28 mai 2017.

Article 3 :

Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture de Saint-Girons, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du mardi 2 mai 2017 au mercredi 3 mai 2017 de 14 heures à 17 heures

- le jeudi 4 mai 2017 de 14 heures à 18 heures

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 22 mai 2017 et mardi 23 mai 2017 de 14 heures à 18 heures.

Article 4 :

Sont appelés à participer au scrutin tous les électeurs inscrits sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipale) arrêtées le 28 février 2017, modifiées s'il y a lieu conformément aux articles L 30 à L 40, R 17 et R 18 du code électoral.

Toutefois, seront admis à voter quoique non inscrits, par application des articles L 62 et R 59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du Juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription, ou d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

En outre, cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

Article 5 :

Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures et le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 6 :

L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats sera élu.

Article 7 :

Un procès-verbal des opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire : l'un d'entre-eux sera conservé à la mairie et l'autre sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons.

Un extrait de ce procès-verbal sera en outre immédiatement affiché par les soins du maire sur le panneau d'affichage de la mairie.

Article 8 :

Le sous-préfet de Saint-Girons et le maire de la commune de Balacet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et affiché à la mairie de Balacet.

Fait à Saint-Girons, le 20 mars 2017

Le sous-préfet

Signé

Patrick LEVERINO



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
PÔLE COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET MODERNISATION
RÉDACTEUR CHRISTIAN SUERE

**Arrêté préfectoral n° 2017-33 portant délégation
de signature à Mme Marie-Hélène GUILBAUD,
directrice des ressources humaines et des
moyens**

**LA PREFETE DE L'ARIEGE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) définissant le nouveau cadre budgétaire, comptable et de gestion applicable à l'État, à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 18 juin 2015 nommant Madame Marie LAJUS, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié en date 15 décembre 2016 portant réorganisation des services de la préfecture ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Marie-Hélène GUILBAUD, attachée hors classe, directrice des ressources humaines et des moyens à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant M. Philippe VILMEN, attaché, chef du bureau des relations aux usagers à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Jordane ESTEBE, attachée, contrôleur de gestion, cellule performance, à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant M. Laurent BERGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la directrice des ressources humaines et des moyens, en charge du bureau des ressources humaines, à compter du 3 avril 2017 ;
- Vu** la décision du 28 mars 2017 nommant Mme Joëlle BATTISTELLA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la directrice des ressources humaines et des moyens, en charge du bureau des finances et de la logistique, à compter du 3 avril 2017 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE



2, rue de la préfecture-préfet claudes erignac - b.p. 40087 - 09007 foix cedex-standard 05.61.02.10.00 www.ariège.gouv.fr

COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GUILBAUD, directrice des ressources humaines et des moyens, pour toutes les affaires relevant de cette direction. Font exception :

- la saisine du tribunal Administratif et des juridictions d'appel,
- les courriers aux parlementaires, et toutes affaires sensibles qui seront soumises à l'appréciation et à la signature du préfet.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Hélène GUILBAUD, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, et dans le cadre de leurs compétences respectives par :

- M. Philippe VILMEN, chef du bureau des relations aux usagers,
- Mme Jordane ESTEBE, attachée, contrôleur de gestion, cellule performance,
- M. Laurent BERGES, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la directrice des ressources humaines et des moyens, en charge du bureau des ressources humaines,
- Mme Joëlle BATTISTELLA, secrétaire administratif de classe normale, adjoint à la directrice des ressources humaines et des moyens, en charge du bureau des finances et de la logistique.

COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène GUILBAUD, en ce qui concerne :

1) en matière financière à la mission de l'action sociale :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué au centre de responsabilité **«ressources humaines»**, au titre du programme n°307 **« administration territoriale »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :

- signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations dites **expressions de besoin** au sens de l'annexe 4 de la convention de délégation de gestion ci-dessous, d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**,
- constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toute pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, d'un montant unitaire maximum de **5 000 euros**.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes du contrat de service budgétaire et comptable conclu entre le préfet de l'Ariège, le directeur régional des finances publiques et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Et dans le cadre de l'exécution du budget au titre des programmes 176 « police nationale » et du programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » pour un montant de **5 000 euros**.

2) en matière financière au bureau des finances et de la logistique :

Dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement (titre 3) alloué aux centres de responsabilité, **« moyens et logistique »**, **« service support interministériel »**, **« service gestionnaire des biens »** :

- au titre des programmes **n°307 « administration territoriale »**, **n°724 « gestion du patrimoine immobilier de l'État »** et **n°333 action 2 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de :
 - signer ou valider dans un outil informatique dédié les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites **expressions de besoin** au sens des dispositions du contrat de service budgétaire et comptable susvisé, d'un montant unitaire maximum de **10 000 euros**,
 - signer ou valider dans un outil informatique dédié les bons de commandes d'un montant unitaire maximum de **10 000 euros**, pour l'achat de fournitures pour lesquels des fournisseurs proposent des procédures de commandes dématérialisées, dans le cadre d'un marché contracté au niveau national ou local,
 - engager, liquider des dépenses pour des achats effectués au moyen d'une carte d'achats, dans la limite de **1 000 euros** par achat et conformément aux documents contractuels relatifs à l'acquisition des cartes d'achats établis entre l'État et un prestataire ainsi qu'aux documents internes portant sur les conditions d'utilisation de la carte d'achats validées par le responsable du programme carte d'achats ou par le préfet,
 - constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, correspondant à un montant unitaire maximum de **10 000 euros**.
- au titre des programmes **n°216 « conduite et politique des politiques de l'intérieur »** et **n° 232 « vie politique, culturelle et associative »**, dans la limite des montants des crédits programmés annuellement, à l'effet de constater le service fait pour les dépenses exécutées et d'une manière générale, certifier toutes pièces nécessaires au règlement des dépenses par la plate forme CHORUS, correspondant à un montant unitaire maximum de **10 000 euros**.

Les actions mentionnées ci-dessus devront être réalisées conformément aux règles et instructions pertinentes du contrat de service budgétaire et comptable conclu entre le préfet de l'Ariège, le directeur régional des finances publiques et le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2017-26 du 31 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène GUILBAUD est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 20 avril 2017

La préfète

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

signé

Christophe HERIARD

MINISTÈRE CHARGE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DE LA RÉGION OCCITANIE

Décision portant délégation de signature à
Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de
l'unité départementale de l'Ariège de la
Directe Occitanie

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Noëlle BALLARIN, directrice du travail, en qualité de responsable de l'unité départementale de l'Ariège ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 nommant Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

DÉCIDE

Article 1 : pour le département de l'Ariège, et pour le département du Gard pour les validations des acquis de l'expérience, Christophe Lerouge, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie donne délégation à Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège, pour signer en son nom les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 et D. 1242-5 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.

	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253- 19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
	Décision d'enregistrement des contrats d'apprentissage public	Loi N°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi N°97-940 du 16 octobre 1997 article 20
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
TITRES PROFESSIONNELS	Habilitation des membres des jurys par spécialité Contrôle du respect du déroulement des sessions de validations mises en œuvre par les centres organisateurs, Contrôle de la conformité des résultats portés sur les procès-verbaux des jurys, Notification des résultats aux candidats et délivrance des parchemins des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles, certificats complémentaires de spécialisation et livrets de certification Réception et instruction des recours gracieux et contentieux formés par les candidats.	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE	Instruction des demandes de candidats s'inscrivant dans un parcours de Validation des Acquis de l'Expérience Habilitation des jurys	L6311-1, L6312-1 et L6313-1 du code du travail L335-5 et 6 et R 338-1 et suivants du code de l'éducation Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi
EGALITE PROFESSIONNELLE	Rescrit sur la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle à la demande d'un employeur	articles L2242-9-1 et R2242-9 à 11 du CT
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 et L5121-15 du code du travail.	Articles R5121-33 et R5121-38 du code du travail
	Décision fixant la pénalité prévue à l'article L 5121-9 du code du travail.	Article R5121-34 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail

INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article R5422-3 et R5422-4 du code du travail.
SUSPENSION TEMPORAIRE DE LA REALISATION DE PSI	décision de suspension temporaire PSI	Article R1263-11-3 à R1263-11-5 et R1263-11-7 du code du travail
	décision de fin de suspension temporaire	Article R1263-11-6 à R1263-11-7 du code du travail
TRAVAUX DANGEREUX	Dérogation autorisant le recours à des salariés en CDD ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits.	articles L.4154-1 et D.4154-3 du code du travail:
TRANSACTION PENALE	Décision de proposer une transaction pénale à l'auteur d'une infraction relevée par procès-verbal	Article L 8114-4 du code du travail T
2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-20 et L3121-21 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-25 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.

	délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 2312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collègues électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
SCRUTIN TPE	Recours concernant l'inscription d'un ou plusieurs électeur(ice)s sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité syndicales dans les très petites entreprises	Articles R2122-21 à R2122-23 du code du travail
4- Santé et sécurité au travail		
MISE EN DEMEURE	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.	Articles L4721-1 du code du travail.
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.

Article 2 :

Délégation est donnée à Marie-Noëlle BALLARIN pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3 :

Marie-Noëlle BALLARIN, responsable de l'unité départementale de l'Ariège de la DIRECCTE Occitanie, pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,
- des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du DIRECCTE, par une décision de subdélégation qui devra être transmise au préfet du département de l'Ariège aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

La décision du 17 octobre 2016 relative à la délégation de signature pour les pouvoirs propres est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Toulouse, le 25 avril 2017

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

signé

Christophe Lerouge